cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Moehara TUPANA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Faaa (Polynésie Française)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15, L. 388, L. 392 et L. 415-1 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2600174 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Polynésie Française ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70241 LS en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 20 juin 2026 ;
 - lettre n° 72441 LRAR en date du 19 juin 2026 et ses réponses reçues les 19 juin 2026 et 24 juin 2026 ;
 - lettre n° 73125 LS en date du 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 4 546 008 francs CFP en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 2 210 057 francs CFP et un montant de recettes déclarées de 2 215 000 francs CFP dont 1 485 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à y figurer. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 105 000 francs CFP, correspondant à la location de

véhicule jusqu'au 6 avril 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 2 105 057 francs CFP, et en recettes à 2 110 000 francs CFP, dont 1 380 000 francs CFP d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 2 159 354 francs CFP ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 2 105 057 francs CFP ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 943 francs CFP, soit 1 375 057 francs CFP ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 375 057 francs CFP.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 943 francs CFP inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Moehara TUPANA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 2 105 057 francs CFP

en recettes à 2 110 000 francs CFP

soit un excédent de 4 943 francs CFP.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 375 057 francs CFP.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY